PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Destination: Chaque lot ne peut recevoir qu'une seule habitation.
Aspect général: Les habitations seront du type villa ou bungalow, répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant. Les constructions entièrement en bois ne sont pas admises.

- Gabarit: La façade à rue doit avoir une largeur minimun de 7 m. La superficie au sol sera de 60 m2 minimun et le volume compris entre 200 et 1200 m3. Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.
- Implantation: La profondeur de la zone bâtissable sera de 20 m à partir de la limite de la zone de recul. La distace entre façades latérales et les limites des parcelles sera au minimun de 3 m 50.
- Matériaux: Sont admis tous les matériaux traditionnels. Le bois ne peut-être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus d'un quart de la surface des élévations. Sont admises également les habitations préfabriquées d'un type agréé par l'Institut National du Logement et dont l'aspect peut-être assimilé à celui de la construction traditionnelle.
- Toiture: Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimun et se rejoignant en faîtage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle. Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles sans étage.
- Garage: Toute habitation devra posséser un garage de 15 m2 minimun ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.
- Annexes: Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximun 30 m2 de surface et 3 m 50 maximun de hauteur totale. Ils seront implantés soit à la limite mitoyenne, soit à 2 m minimun de celle-ci et à 5m minimun de la façade arrière de l'habitation. Ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries que pour la toiture. Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.
- Clôture: Les clôtures auront au maximun 1 m 20 de hauteur. Elles seront réalisées en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets en fer ou en béton. Toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximun ou une maçonnerie de briques ou de moëllons de 60 cm de hauteur maximun.
- En l'absence d'égoût, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique raccordée à un puits perdu.
- Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

- - - - - - - - - - - - - - - - -

RAPPORT P / S

CALCUL DE P

Superficie rez-de-chaussée	8 X 60	960 m2
Superficie étage	8 X 60	

CALCUL DE S

Surface des lots	9475	10.275 m2
Surface voirie	800	

RAPPORT P / S 0,093431

DENSITE DES LOGEMENTS

Nombre des logements (L) 8
Densité de la propriété (L logements par S m2) 0,0007785

SOIT A L'HECTARE 8 LOGEMENTS.